

Avis des instances sur le programme d'actions régional nitrates		Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques, commentaires ou propositions	Modification de l'arrêté
Article 2.1 - Période d'interdiction d'épandage				
Demande de suppression de toute hiérarchisation des épandages de fertilisants de type II au second semestre, considérant que le "bon sens" ne peut être codifié.		La règle de priorisation permet de limiter les épandages avant céréales d'automne, cultures pour lesquelles les besoins sont peu importants voire nuls à cette période.	non	
La priorisation des épandages de fertilisants de type II au second semestre constitue une avancée pertinente du 5 ^{ème} programme.		-	sans objet	
Demande à ce que la tolérance des épandages de type II au second semestre ne concerne pas les installations d'élevage nouvelles.		La priorisation permet largement de restreindre les épandages avant/sur céréales. Il n'y a pas lieu de faire des nouvelles installations d'élevage des cas spécifiques.	non	
Réduire la dose maximale autorisée au second semestre (la limite de 5 tonnes de fumier par hectare doit être abaissée pour les occupations du sol autres que colza, l'apport d'azote doit être inférieur à 50 kg d'azote ammoniacal par ha sur céréales d'hiver).		Proposition non justifiée.	non	
Limiter la dérogation à l'épandage de type III avant colza entre le 1er juillet et le 31 août, aux situations exceptionnelles justifiées : parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels disposant d'un reliquat minéral issu de la récolte précédente peu élevé, dans le limite de 30 unités d'azote par hectare, avec la définition d'un délai maximal entre la date d'épandage et la date de semis.		La possibilité d'épandage est limitée en quantité. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'être plus précis en termes de délai entre l'épandage et le semis.	non	
Décaler la date d'interdiction d'épandage de type III au 20 mars pour une culture de maïs.		Selon les données ARVALIS, les dates de semis ont avancé sur les dix dernières années sur maïs. De plus, il n'y a pas de risque majeur de fuites de nitrates au printemps.	non	
Pour les effluents de type III, les dates d'interdiction d'épandage sur maïs, sorgho, tournesol et pomme de terre ont été renforcées dans le PAR.		-	sans objet	
Article 2. II - Limitation de l'épandage de fertilisants azotés				
Abaissier la dose d'azote cumulée à la date du 15 février pour les apports de type III sur colza à 60 kg d'azote/ha.		La valeur retenue correspond à la valeur du programme d'actions départemental d'Eure-et-Loir. L'objectif a été de tendre vers une harmonisation régionale pour faciliter la lecture de l'arrêté. Les écarts entre programmes d'actions départementaux ont amené à prendre des valeurs cohérentes au niveau régional.	non	
Abaissier la dose d'azote apportée en un seul apport de fertilisants azotés de synthèse pour les cultures de maïs à 100 kg d'azote/ha.		Il s'agit là de la valeur du programme d'actions départemental d'Eure-et-Loir. L'objectif a été de tendre vers une harmonisation régionale pour faciliter la lecture de l'arrêté. Les écarts entre programmes d'actions départementaux ont amené à prendre des valeurs cohérentes au niveau régional.	non	
Le programme d'actions régional renforce les mesures des programmes d'actions départementaux en imposant une dose maximale de fertilisants azotés de synthèse à apporter avant la date du 30/04 pour le maïs et le sorgho, et en imposant une dose plafond par apport réalisé pour toute culture.		-	sans objet	

Annexe à la déclaration publique

Synthèse des remarques dans le cadre de la consultation des instances

Demande que le maïs sous bâche ne soit pas concerné par l'obligation de fractionnement pour pouvoir apporter la fertilisation en un seul apport au moment de l'implantation.	Cette dérogation au fractionnement est déjà prévue dans le programme d'actions régional.	non
Demande formulation suivante "une des deux analyses peut être remplacée par l'estimation d'un reliquat donnée par un logiciel type SCAN ou EPICLES ou le logiciel FARMSTAR... ou tout logiciel comprenant un module d'estimation du reliquat sortie hiver Ri."	L'ouverture prévue dans le programme d'actions régional permet l'utilisation d'une estimation notamment pour le cas des "petites terres à cailloux", dans lesquelles les prélèvements sont difficiles.	non
Renforcer la fréquence des analyses d'eau d'irrigation (par exemple triennal comme pour le programme d'actions départemental du Loiret)	L'objectif a été de tendre vers une harmonisation régionale pour faciliter la lecture de l'arrêté. Les écarts entre programmes d'actions départementaux ont amené à prendre des valeurs cohérentes au niveau régional. Quatre ans est un pas de temps raisonnable.	
Article 2. III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses		
Demande de supprimer la possibilité de repousses de céréales denses et homogènes spatialement dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation, car disposition non permise par les programmes d'actions 28 et 45.	Les 4^{èmes} programmes d'actions imposaient une mise en oeuvre progressive de la couverture des sols sur la période 2009-2012 (40%, 60%, 80%, 100%). La possibilité ouverte aux repousses de céréales dans le 5ème programme en imposant une densité et une homogénéité du couvert n'est pas de nature à altérer l'ambition du programme avec, pour le programme régional, une obligation de couverture à 100% des intercultures longues. Les repousses de céréales denses et homogènes ont un effet piège à nitrates comparables aux CIPAN (cf étude INRA 2012).	non
Pourquoi les autres céréales à paille telles que l'avoine, qui peuvent avoir une capacité supérieure à piéger l'azote ne sont pas concernées ?	Les surfaces en avoine dans la région sont faibles (moins de 1% des surfaces en céréales).	non
Demande de reculer la date de destruction des CIPAN (en interculture longue) à une date plus tardive (15 novembre).	L'objectif du programme d'actions régional est d'encourager les semis précoces, ce que ne permet pas une date de destruction au 15/11. 2 mois est un minimum selon l'étude INRA mais permet un temps de présence plus important que ce que prévoyait le programme d'actions de l'Eure-et-Loir qui imposait 8 semaines.	non
La destruction des repousses de colza à compter du 20 août ne permet pas d'optimiser leur capacité à piéger les nitrates. Demande d'imposer la destruction des repousses de colza en inter-culture courte, après le stade jeune plantule. Il pourrait être préconisé le maintien des repousses jusqu'au 15 septembre.	La date retenue pour la destruction des repousses est effectivement celle la plus précoce des programmes d'actions départementaux. Toutefois, la date du 20/08 est à relier à la durée d'implantation minimale de 1 mois qui doit être requise pour pouvoir détruire à partir du 20/08. Or, dès trois semaines l'effet piège à nitrates est constaté même s'il n'est pas maximal.	non
Demande l'introduction d'une disposition qui existait dans certains 4^{èmes} programmes départementaux : "En cas de montée à floraison de la CIPAN, sa destruction partielle par broyage de l'inflorescence peut être envisagée à condition que l'enfouissement du couvert restant n'intervienne pas avant le 30 octobre."	Cette possibilité d'adaptation n'est pas ouverte dans le programme d'actions national. A noter qu'il existe des solutions techniques pour éviter la montée à floraison, en jouant sur les variétés et sur leur précocité. Les dates de destruction et la durée minimale d'implantation telles que proposées dans l'arrêté doivent permettre de limiter ces situations.	non
Demande qu'une souplesse soit envisagée pour toute exploitation avec cultures sous contrat dont les surfaces prévues ne seront pas exactement celles qui seront emblavées, laissant des surfaces nues dont l'implantation en CIPAN n'était pas prévisible.	Cette possibilité de dérogation n'est pas prévue par le programme d'actions national	non

Maintenir l'obligation de couverture des sols à plus de 40 % d'argile. Cette mesure est importante pour la protection des eaux.		-	sans objet	
Demande de dérogation totale d'implantation de CIPAN sur les sols à + de 40 % d'argile, si le labour est réalisé au plus tard le 15 septembre	La mesure relative à la couverture des sols est une mesure phare du programme d'actions régional. Elle constitue avec l'équilibre de la fertilisation azotée le levier essentiel en région Centre pour limiter le transfert des nitrates. Les particularités des pratiques culturales ont été prises en compte pour les sols argileux, par la limitation de la durée d'implantation des CIPAN (6 semaines contre 2 mois dans le cas général), la date de destruction plus précoce (15 octobre contre 30 octobre) et la possibilité de destruction chimique du couvert dans le cas des labours d'été. Prévoir une dérogation totale sur les sols argileux amoindrirait fortement le contenu du programme.		non	
Demande de possibilité de cultures de légumineuses pures comme CIPAN avec destruction au 15 janvier (technique de semis de légumineuses sous couverts, réduction utilisation d'herbicides).	A ce stade, il s'agit d'une pratique expérimentale en région. Il convient dans un premier temps de confirmer l'itinéraire technique.		non	
Demande de limitation des dérogations concernant les modalités d'implantation et de destruction des CIPAN. En cas de dérogation d'implantation d'une CIPAN avant culture de printemps, l'agriculteur doit réaliser des mesures d'azote dans le sol et disposer d'éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats.	Pas de dérogation à l'implantation des CIPAN dans le programme d'actions régional. De plus, l'arrêté national prévoit que pour chaque îlot en interculture longue, pour lequel la couverture du sol n'est pas assuré, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte.		non	
La destruction chimique des couverts est à proscrire au maximum. En cas de dérogation, des pratiques compensatoires doivent être mises en œuvre pour limiter le lessivage des matières actives hors de la parcelle traitée et pour réduire le recours à ces dérogations (adaptation des assolements et rotation par exemple).	La dérogation à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN est limitée. Elle n'est ouverte que pour les sols argileux sur lesquels il y a un labour d'été.		non	
Article 2. IV- Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha				
Demande de maintien de la mesure ZIP sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir.	La mesure est maintenue dans les mêmes conditions. L'évolution prévue dans le programme d'actions permettra le cas échéant d'affiner le zonage lors de l'élaboration de programmes d'actions sur des aides d'alimentation de captages		sans objet	
Demande d'extension de la mise en place de bandes rivulaires tampons aux situations qui le justifient vis à vis des masses d'eaux de surfaces atteintes par une pollution azotée ou risquant de l'être (fossés, plan d'eau, cours d'eau hors BCAA, ZIP).	La proposition renvoie à une cartographie non disponible en l'état. L'action sur les cours d'eau "BCAA" et les ZIP dans le 28 est de nature à répondre à l'enjeu.		non	

Demande de mesures supplémentaires pour la préservation ou la mise en place de bandes enherbées ou d'éléments fixes intervenant dans la diminution de la pollution azotée sur les zones pertinentes.		L'intégration du zonage "Zones d'Infiltration Préférentielle" dans le programme d'actions régional répond en partie à cette demande.	non	
Article 3. II - Définition de la mesure renforcée applicable sur les zones d'actions renforcées				
Demande de correction du code commune concernant la ZAR de Berchères-Les-Pierres (dans l'Eure-et-Loir et non pas dans le Cher).			oui	Article modifié
Questionnement sur les captages d'Aubigny-sur-Nère - Le Portal, captage de Mehun-sur-Yèvre - Chardouaille, captage de Lurysur-Armon - Musay, captage de Villequiers - route de Baugy et captage de Preuilly - Le Bourg. Remarque sur le fait que le captage du Porche est un seul captage regroupant 4 forages.		Le captage d'Aubigny-sur-Nère - Le Portal est abandonné depuis le 12 février 2014. Aussi, convient-il effectivement de le retirer de la liste. Les autres points de prélèvement sont toujours actifs. Par ailleurs, la rédaction de l'arrêté a été précisée. On parle de "points de prélèvement" et non de "captages" ; en effet un captage peut concerner plusieurs points de prélèvements. L'arrêté recense les points de prélèvement.	oui partiellement	Article modifié
Proposition d'ajout de 16 captages.		Le calcul effectué pour aboutir à la définition des points de prélèvement retenus dans le programme d'actions régional, a été effectué en prenant deux années de référence, ce que demandait le cadre national au minimum. 115 points de prélèvement ont ainsi été identifiés.	non	
Renforcer les mesures applicables en ZAR par des mesures complémentaires telles que interdiction d'épandage sur CIPAN, interdiction des repousses d'orge et de blé, obligation de semis de CIPAN pour intercultures courtes pour des situations identifiées à risque...		Le 1er objectif du programme d'actions régional est la délimitation des ZAR. Il paraît difficile compte-tenu du nombre d'aires d'alimentation de captage non délimitées, d'aller plus loin en termes de mesures applicables.	non	
Article 4. Indicateurs de suivi et d'évaluation				
Annexes				